



ARRETE N° ARR 25.472/N

**PERMAMENT PORTANT REGLEMENTATION ET
ENCADREMENT DES ACTIVITES DE DEMARCHAGE
COMMERCIAL A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNALE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-10 et L. 2426761,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT les pouvoirs de Police du Maire,

CONSIDERANT le démarchage commercial à domicile comme étant une proposition faite au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial,

CONSIDERANT le nombre d'appels en mairie ou au poste de Police municipale de Brunoy concernant le démarchage à domicile, portant notamment sur les horaires tardifs, le dérangement occasionné, l'agressivité de certaines propositions commerciales, les fausses accréditations qui seraient notamment données par la Ville de Brunoy ou le sentiment d'insécurité quant au bien-fondé du démarchage,

CONSIDERANT la nécessité de respecter et de permettre la liberté commerciale et les opérations de démarchage dans les meilleures conditions pour les opérateurs et les administrés,

CONSIDERANT pour ce faire qu'il convient de réglementer et d'encadrer la pratique du démarchage à domicile, en exigeant des sociétés exerçant le démarchage commercial sur le territoire communal de faire connaître préalablement auprès du service de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT qu'il y a lieu également de réglementer la pratique du démarchage à domicile afin de préserver aussi l'ordre public, de prémunir les habitants de toute atteinte à leur tranquillité et de protéger les personnes vulnérables,

ARRETE N° ARR 25.472/N

**PERMAMENT PORTANT REGLEMENTATION ET
ENCADREMENT DES ACTIVITES DE DEMARCHAGE
COMMERCIAL A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNALE DE BRUNOY**

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la Commune de Brunoy est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles ou artisanales, en fassent la **déclaration préalable et complète auprès de la Police municipale de Brunoy, un mois avant le démarrage de la prospection**. Les documents nécessaires à cette déclaration préalable sont disponibles auprès du service de la Police municipale de Brunoy ou sur le site Internet de la Ville Brunoy.fr.

Il sera exigé la déclaration de démarchage complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant le démarchage sur la Ville,
- L'immatriculation des véhicules intervenants dans le cadre de l'opération de démarchage,
- Le secteur de la Ville concerné par le démarchage.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,
- Document à date de validité périmée.

Chaque démarcheur devra être en mesure de présenter la déclaration complète à la demande des administrés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagné de leur carte professionnelle.

En aucune façon cependant, cette déclaration n'autorise le démarcheur à se déclarer accrédité par la Ville de Brunoy pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 2 : Les opérations de démarchage commercial à domicile ne peuvent excéder une **période de 15 jours consécutifs**.

ARTICLE 3 : Le démarchage à domicile est autorisé sur le territoire de la Commune durant la période du **1^{er} octobre au 30 juin**.

ARTICLE 4 : Le démarchage à domicile est autorisé entre **9H et 12H** et entre **14H et 17H**, du **lundi au vendredi inclus**. **Il n'est pas autorisé les week-ends et jours fériés**.

ARRETE N° ARR 25.472/N

**PERMAMENT PORTANT REGLEMENTATION ET
ENCADREMENT DES ACTIVITES DE DEMARCHAGE
COMMERCIAL A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNALE DE BRUNOY**

ARTICLE 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur le territoire de la Commune et les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Versailles ou par requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Brunoy, Messieurs les Directeurs généraux-adjoints des Services, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : *Ampliation est faite à :*

- Madame la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le Commissaire de Police de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : **16/09/2025**

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.472/N

Objet de l'acte : PERMAMENT PORTANT REGLEMENTATION ET ENCADREMENT DES ACTIVITES
DE DEMARCHAGE COMMERCIAL A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNALE DE BRUNOY
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250915-BRU_AR_25190_1-AR
Date de l'acte : 15/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25190_1

Date de réception en Préfecture : 16 septembre 2025